Municipalité de Rivière-à-Pierre

Second projet

Règlement 534-23

Règlement numéro 534-23 modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 437-14 afin de permettre les commerces de voisinage en zone résidentielle de moyenne densité Rb sous certaines conditions

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-à-Pierre, tenue le 14 novembre 2023, à 19 h 30 au centre communautaire à laquelle étaient présents :

Madame la mairesse	Danielle Ouellet
Mesdames les conseillères	Pascale Bonin
	Diane Blouin
Messieurs les conseillers	Alain Lavoie
	Jeremy Martin
	Jacquelin Goyette
	Gilbert Dumas

Était également présente madame Michel Pelletier, directeur général et greffier-trésorier.

Danielle Ouellet Maire	Michel Pelletier Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion donné le :	12 septembre 2023
Premier projet de règlement adopté le :	12 septembre 2023
Assemblé de consultation publique tenue le :	14 novembre 2023
Second projet de règlement adopté le :	14 novembre 2023
Approbation par les personnes habiles à voter le :	xx 2023
Adoption du règlement le :	xx 2023
Approbation par la MRC de Portneuf le :	xx 2023
Délivrance du certificat de conformité et	
Entrée en vigueur le	xx 2023
Publication le :	XX 2023

PROJET

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement relatif aux usages conditionnels* numéro 437-14 est entré en vigueur le 9 octobre 2014 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une demande a été adressée à la Municipalité afin d'opérer un commerce de vente au détail dans une zone résidentielle de moyenne densité comprise dans le périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme a formulé un avis favorable au conseil relativement à cette demande;

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il y a lieu de favoriser l'implantation de nouvelles entreprises dans le noyau villageois et de permettre les usages associés aux commerces de voisinage dans l'ensemble des zones résidentielles de moyenne densité (Rb);

CONSIDÉRANT QUE l'établissement de tels commerces à l'intérieur de ces zones résidentielles devrait cependant être analysé au cas par cas pour assurer leur compatibilité avec les usages résidentiels exercés à proximité et éviter les conflits de voisinage;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'assujettir, au *Règlement relatif aux usages conditionnels* numéro 437-14, les demandes visant à exercer l'usage « commerce de voisinage » dans une zone résidentielle de moyenne densité (Rb) afin d'encadrer l'implantation de cet usage au moyen de certains critères d'évaluation;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion dudit règlement a régulièrement été donné lors de la séance régulière du 12 septembre 2023 et qu'un projet de règlement a également été déposé lors de cette même séance conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard trois jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

SUR LA PROPOSITION DE M. Jacquelin Goyette

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres présents :

QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-à-Pierre ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de *« Règlement numéro 534-23 modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 437-14 afin de permettre les commerces de voisinage en zone résidentielle de moyenne densité Rb sous certaines conditions* »

A**RTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à permettre, sous certaines conditions, les commerces de voisinage dans les zones résidentielles de moyenne densité (Rb) en vue de favoriser l'implantation de petites entreprises tout en s'assurant que ces dernières s'intègrent harmonieusement dans leur milieu environnant.

PROJET

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA SECTION 1.2

Le 4e alinéa de la section 1.2 est modifié comme suit :

De plus, le présent règlement vise à rendre conditionnels l'exercice de certains usages complémentaires à l'habitation à l'intérieur des zones résidentielles de villégiature (Rv) et des zones résidentielles de moyenne densité (Rb) en vue de favoriser l'implantation de petites entreprises tout en s'assurant que ces dernières s'intègrent harmonieusement dans leur milieu environnant.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA SOUS-SECTION 3.1.3

Modification du titre de la sous-section 3.1.3 qui se lit comme suit :

3.1.3 Contenu particulier d'une demande visant l'exercice d'un usage complémentaire de service et d'une entreprise artisanale en zone résidentielle de villégiature (Rv) ou d'un commerce de voisinage en zone résidentielle de moyenne densité (Rb)

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU CHAPITRE 4

Le chapitre 4 est modifié par l'ajout d'une nouvelle section 4.4 qui se lit comme suit :

4.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMERCES DE VOISINAGE EN ZONE RB

4.4.1 Zones d'application et intervention assujetties à l'autorisation d'un usage conditionnel

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans le cadre de l'implantation d'un commerce de voisinage en complément d'un usage résidentiel à l'intérieur de l'ensemble des zones résidentielles de moyenne densité (Rb) apparaissant au plan de zonage placé à l'annexe II du Règlement de zonage.

Au sens du présent règlement, les commerces de voisinage font référence aux catégories de commerces énumérées au deuxième paragraphe de l'article 4.4.2.1 du Règlement de zonage numéro 435-14.

Conformément aux exigences de la présente section, l'autorisation d'un tel usage à l'intérieur d'une zone résidentielle de moyenne densité (Rb) est assujettie à la production des renseignements exigés à la sous-section 3.1.3, au respect des critères d'évaluation fixés à la sous-section 4.4.2 ainsi qu'à la procédure relative à un usage conditionnel établie à la section 3.2 du présent règlement.

Aucun permis de construction, ni aucun certificat d'autorisation pour l'autorisation d'un commerces de voisinage dans une zone résidentielle de moyenne densité (Rb) ne peut être délivré avant qu'une résolution du conseil autorisant l'usage ne soit adoptée.

4.4.2 Critères d'évaluation du projet

Une demande visant l'autorisation pour opérer un commerce de voisinage en zone résidentielle de moyenne densité (Rb) doit être analysée selon les critères d'évaluation apparaissant aux paragraphes 1 à 6 de la sous-section 4.3.2 du présent règlement.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

PROJET